



LIASSE AMENDEMENTS

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

AMENDEMENT

présenté par

Article 17 :

I. Après l'alinéa 17, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du contrat passé en application des 1° à 3° du présent article est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. »

II. Après l'alinéa 38, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du contrat passé en application des 1° à 3° du présent article est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. »

III. Supprimer l'alinéa 48.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à mettre en cohérence les dispositions de l'article 17 qui reconnaissent la possibilité pour les acheteurs publics de s'approvisionner en énergie renouvelable dans le cadre de projets en autoconsommation avec celles qui encadrent la durée des marchés. En effet, en l'état, l'alinéa 48 précise que la durée d'exécution des contrats de vente directe à long terme d'électricité (mentionnés au 2° du I de l'article L. 333-1 du Code de l'énergie) et de vente directe de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone (articles L. 445-1 ou L. 447-1 du Code de l'énergie), doit tenir compte de la spécificité de ces contrats, et notamment de la nature des prestations et de la durée des installations nécessaires à leur exécution.

Cette précision est nécessaire, notamment pour distinguer des contrats de fourniture d'énergie classiques, mais la rédaction adoptée par le Sénat doit être complétée et améliorée pour tenir compte également des contrats d'autoconsommation individuelle ou collective, dont la durée d'exécution doit pareillement pouvoir être ajustée.;

Cet amendement vise également à introduire ces précisions sur les durées d'exécution dans le Code de l'énergie, le Code de la commande publique n'ayant pas vocation à définir les différentes typologies de contrats propres au droit de l'énergie.

Le présent amendement propose ainsi d'introduire les précisions sur les durées d'exécution directement dans le Code de l'énergie. Il supprime donc l'alinéa 48, et ajoute les précisions relatives aux durées d'exécution à la suite des alinéas définissant les contrats de vente directe à long terme d'électricité (en incluant, donc, les contrats d'autoconsommations individuelle et collective), et de vente directe de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

AMENDEMENT

présenté par

Article 17 :

Compléter l'alinéa 16 par le le paragraphe suivant :

« Dans le cas où, d'une part, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'est pas à l'initiative de la réalisation de l'opération et, d'autre part, ladite opération est la seule mise en œuvre dans le périmètre géographique fixé par l'arrêté visé à l'article L. 315-2, le contrat peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence avec le producteur concerné. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à permettre à simplifier la démarche d'adhésion d'une collectivité à une opération d'autoconsommation collective existant, dès lors qu'il s'agit du seul existant dans le périmètre. Dans cette configuration, une mise en concurrence n'a pas lieu d'être, et l'adhésion peut être contractualisée en gré à gré.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

AMENDEMENT

présenté par

Article 17 :

Compléter l'alinéa 17 par le paragraphe suivant :

« Compte tenu de sa nature, l'objet de ce contrat peut être défini au moyen de spécifications techniques faisant mention d'un mode de production particulier ou d'une provenance ou origine déterminée conformément au second alinéa des articles R. 2111-7 et R. 3111-2 du code de la commande publique. »

Exposé sommaire

Les contrats de vente directe à long terme d'électricité et de vente directe de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone (ou *Power Purchase Agreements* (PPA) électricité/gaz) introduits par l'article 17 sont des outils contractuels permettant aux acheteurs publics de bénéficier d'un prix de l'électricité stable et compétitif sur le long terme en sécurisant à la fois le producteur et le consommateur et ce sans nécessiter de soutien de la part de l'État.

Au-delà de cette dimension économique et de sécurisation des prix sur le long terme, les PPA constituent également pour les collectivités un formidable outil de développement territorial des énergies renouvelables sur un territoire : il ne s'agit donc pas uniquement d'acheter de l'énergie, mais également de renforcer la résilience énergétique d'un territoire.

Pour garantir cette dimension territoriale des projets, il importe de permettre aux collectivités de préciser explicitement dans leurs consultations ou appels d'offres portant sur des PPA une indication géographique sur la localisation de moyens de production qui seront construits ou utilisés.